

OPINION DISSIDENTE DE SIR ARNOLD McNAIR,  
PRÉSIDENT

[Traduction]

J'ai donné ma voix en faveur de la première conclusion de l'arrêt de la Cour, à savoir que celle-ci « n'est pas compétente pour se prononcer sur le fond de la réclamation Ambatielos », mais je vais plus loin et j'estime que la Cour n'a aucune compétence en l'espèce. Je regrette de ne pouvoir me rallier à la seconde conclusion de l'arrêt de la Cour.

La question soumise à la Cour consiste à savoir si celle-ci est ou non compétente pour connaître d'une certaine réclamation, introduite contre le Royaume-Uni par le Gouvernement hellénique pour le compte de l'un de ses ressortissants, M. Ambatielos. Le Gouvernement du Royaume-Uni a accepté la juridiction obligatoire de la Cour, en faisant la déclaration prévue à l'article 36 du Statut de la Cour, mais le Gouvernement hellénique n'en a pas fait autant, de sorte qu'aux termes de cet article, aucune juridiction obligatoire n'est conférée à la Cour. Le Gouvernement hellénique, cependant, soutient que l'article 29 du traité de commerce de 1926, entre le Royaume-Uni et la Grèce, conjointement avec l'article 37 du Statut de la Cour, qui a substitué celle-ci à la Cour permanente de Justice internationale, confère à la Cour juridiction obligatoire en l'espèce.

L'article 29 du traité ci-dessus mentionné est ainsi conçu :

« Les deux Parties contractantes conviennent, en principe, que tout différend qui pourrait surgir entre elles quant à l'exacte interprétation ou application de l'une quelconque des dispositions du présent traité sera, à la demande de l'une ou de l'autre Partie, soumis à l'arbitrage.

Le tribunal d'arbitrage auquel ces différends seront soumis sera la Cour permanente de Justice internationale de La Haye, à moins que, dans un cas particulier quelconque, les deux Parties contractantes n'en conviennent autrement. »

Le traité est accompagné de la déclaration suivante :

« Il est bien entendu que le traité de commerce et de navigation entre la Grande-Bretagne et la Grèce daté de ce jour ne porte pas préjudice aux réclamations au nom de personnes privées fondées sur les dispositions du traité commercial anglo-grec de 1886, et que tout différend pouvant s'élever entre nos deux gouvernements quant à la validité de telles réclamations sera, à la demande de l'un des deux gouvernements, soumis à arbitrage conformément aux dispositions du protocole du 10 novembre 1886, annexé audit traité. »

La réclamation, dit-on, serait fondée sur un traité de commerce de 1886 entre le Royaume-Uni et la Grèce, et serait donc comprise dans le domaine d'application de cette déclaration.

Dans la *British Treaty Series, 1927*, comme dans le *Recueil des Traités de la Société des Nations*, vol. LXI, p. 16, le titre est « Traité de commerce et de navigation entre le Royaume-Uni et la Grèce et déclaration y annexée signés à Londres le 16 juillet 1926. » Le traité est suivi d'une liste douanière et, après cette liste, de la déclaration citée plus haut. La liste douanière est expressément incorporée dans le traité, aux termes de l'article 8 de cet instrument, qui contient la phrase suivante :

« Les articles dénommés dans la liste jointe au présent traité, produits ou manufacturés en Grande-Bretagne et dans l'Irlande du Nord, ne seront pas, à leur importation en Grèce, assujettis à des droits plus élevés que ceux qui sont spécifiés dans ladite liste. »

La déclaration, elle, n'est pas ainsi incorporée expressément dans le traité.

Le traité se termine de la manière suivante :

« Au cas où, par la suite, il s'élèverait un doute concernant l'interprétation exacte du texte anglais ou grec, le texte anglais sera considéré comme faisant autorité.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent traité et y ont apposé leur sceau.

Fait en double exemplaire, à Londres, en langue anglaise et en langue grecque, le 16 juillet 1926.

AUSTEN CHAMBERLAIN.  
D. CACLAMANOS.  
A. VOUIROS. »

La déclaration jointe au traité se termine comme il suit :

« Fait à Londres, le 16 juillet 1926.

AUSTEN CHAMBERLAIN.  
D. CACLAMANOS.  
A. VOUIROS. »

La liste, pour des raisons évidentes, ne porte ni date ni signature.

\* \* \*

Trois questions se posent au sujet de la ratification.

a) L'article 32 du traité de 1926 dispose que « Le présent traité sera ratifié.... » On ne trouve aucune disposition correspondante dans la déclaration jointe au traité. En fait, ce qui paraît s'être passé, c'est qu'un texte imprimé du traité, de la liste et de la déclaration jointe, a été intercalé dans la formule traditionnelle imprimée de l'instrument de ratification du Royaume-Uni (pour

le texte, voir Satow, *Guide to Diplomatic Practice*, 3<sup>me</sup> éd., pp. 408, 409), c'est-à-dire entre la partie de style servant d'introduction et la partie de style servant de conclusion, puis l'instrument a été attaché à l'aide d'un ruban, daté, scellé et échangé contre l'instrument de ratification hellénique.

La question de savoir si la déclaration a été ou non ratifiée, elle aussi, par le Royaume-Uni a quelque peu prêté à controverse, encore que, selon la pratique suivie par le Royaume-Uni, la déclaration n'eût pas besoin d'être ratifiée, et que le Royaume-Uni ne prétende pas ne pas être lié par la déclaration. Il apparaît qu'à la suite de la destruction des archives grecques au cours de la récente guerre, l'instrument de ratification du Royaume-Uni n'a pu être retrouvé à Athènes. L'explication qu'a fournie à ce sujet l'agent du Royaume-Uni à la Cour est la suivante :

« J'ai cependant trouvé dans les archives du Foreign Office copie de l'instrument de ratification du Royaume-Uni, lequel était imprimé ; il en ressort que le Royaume-Uni n'a pas ratifié la déclaration. Copie photostatique, certifiée conforme, de ce document est jointe à la présente lettre. Il est vrai que la déclaration est imprimée au dos de l'exemplaire du traité contenu dans la ratification, mais ceci est dû seulement au fait que l'édition imprimée du traité, élaborée aux fins de la signature (édition au dos de laquelle était imprimée la déclaration), a également été utilisée, ainsi qu'il est d'usage, pour l'instrument de ratification, et il n'y a pas lieu d'en déduire que la ratification fut destinée à viser la déclaration aussi bien que le traité. »

Néanmoins, le fait que le Gouvernement du Royaume-Uni a remis au Gouvernement hellénique, à titre d'échange, un instrument de ratification dûment scellé et contenant le texte du traité, de la liste et de la déclaration jointe, oblige, selon moi, à considérer la déclaration comme ayant été ratifiée en même temps et par le même instrument que le traité et la liste.

b) Une question différente se pose : une ratification globale a-t-elle pour conséquence de faire de tous les documents qui y sont inclus des parties du traité, objet principal de la ratification, à moins que ces documents n'aient été incorporés en vertu d'une intention expresse ou implicite des parties ? A cette question je réponds négativement. C'est de l'intention des parties contractantes que dépend le point de savoir si les documents qui accompagnent un traité — quel que soit le nom qu'on leur donne, déclarations, protocoles, articles additionnels, échanges de lettres, etc. — sont ou non incorporés dans les traités. Souvent, l'intention d'incorporer dans un traité un document de ce genre est expressément démontrée par une clause écrite, aux termes de laquelle le document doit faire partie intégrante du traité ; ou bien, alternativement, cette intention peut être déduite de la nature juridique du docu-

ment et de son rapport avec le traité. Il existe des exemples sans nombre, anciens et récents, d'une stipulation expresse de ce genre ; par exemple, dans le traité Jay, de 1794, entre les États-Unis d'Amérique et la Grande-Bretagne (Miller, *Treaties of the United States of America*, vol. 2, p. 272), où le Président Washington a dit : « Il est déclaré par la présente que ledit traité et ledit article additionnel constituent ensemble un seul instrument et sont un traité conclu entre les États-Unis d'Amérique et Sa Majesté britannique », ou bien la convention commerciale du 24 novembre 1926, entre la Grèce et l'Italie (*Recueil des Traités de la Société des Nations*, vol. 63, n° 1480), où l'une des deux déclarations, jointes à la convention, est indiquée comme partie intégrante du traité, alors que l'autre (qui, incidemment, ressemble un peu à la déclaration de 1926 dont nous nous occupons actuellement) ne contient pas la même indication ; ou bien encore l'article 92 de la Charte des Nations Unies, qui dispose que « le Statut de la Cour annexé à la présente Charte » « fait partie intégrante » de la Charte. (Remarquez en passant l'expression « de la présente Charte » et non « la Charte des Nations Unies signée à San-Francisco le 26 juin 1945 ».) J'examinerai plus loin la question de savoir si l'on peut, par implication, considérer que la déclaration a été incorporée dans le traité de 1926.

c) On fait valoir également qu'il faut déduire de l'expression « lequel traité est, mot à mot, ainsi conçu » qui figure dans l'instrument de ratification du Royaume-Uni, que tous les documents (traité, liste et déclaration) qui suivent ces mots doivent être considérés comme constituant un seul traité. Si l'on examine le développement historique de cette expression, je ne crois pas qu'il vienne à l'appui de cet argument. Soit sous cette forme, soit dans une phrase telle que « duquel la teneur de mot à mot s'ensuit », en latin, français, anglais ou allemand, cette formule traditionnelle a été employée dans les traités et dans d'autres documents publics depuis au moins six cents ans. (Voir, par exemple, Dumont, *Corps universel diplomatique du Droit des Gens et Recueil des Traités*, vol. 2, pp. 22-26, où la formule apparaît, dans deux actes de cession et de renonciation, datés de 1360, entre le roi de France et le roi d'Angleterre, « de quelles lettres la teneur de mot à mot s'ensuit », ou « de mot en mot », et bien d'autres exemples analogues dans les volumes de Dumont ; voir également dans Mervyn Jones, *Full Powers and Ratification*, p. 167, un instrument de ratification par la Russie, datant de 1739, « desquels la teneur suit, transcrite de mot à mot » ; et la ratification par le président Washington, du traité Jay de 1794, « *which Treaty is word for word as follows ; to wit* », dans le U. S. Senate Document n° 26 de 1919, « *Ratification of Treaties, Methods and Procedure* », etc., p. 49.) Les clauses de style des traités et les documents qui ont trait à l'élaboration des traités, tels que pleins pouvoirs, instru-

ments de ratification, procès-verbaux d'échanges de ratifications, etc., contiennent de nombreuses expressions dont le caractère est archaïque et qui sont de pure routine, et je ne crois pas qu'il soit possible de déduire de l'expression « lequel traité est, mot à mot, ainsi conçu » l'intention des Parties contractantes d'incorporer dans le traité tous les documents qui suivent ; c'est-à-dire que je ne crois pas que l'article 36 (1) du Statut de la Cour envisage, comme l'une des bases de la juridiction de celle-ci, un fondement consensuel aussi frêle que celui que fournit l'usage de ces formules vénérables, de pure routine. L'expression correspondante dans l'instrument de ratification hellénique est « dont les textes suivent ».

\* \* \*

Il convient de ne pas attacher trop d'importance à la conformité des termes, mais on doit observer que, dans les articles 8, 14, 19, 21, 25, 29, 30 et 32 du traité de 1926, quand on vise ce traité, on se sert des expressions « le présent traité » ou « ce traité », tandis que la déclaration qui est jointe à cet instrument en parle comme du « traité de commerce et de navigation entre la Grande-Bretagne et la Grèce daté de ce jour », de la même manière que, plus loin, on mentionne le traité commercial anglo-grec de 1886. Cette manière de s'exprimer me donne à penser que les signataires de la déclaration ne considéraient pas celle-ci comme une partie du traité de 1926. Sans quoi, elles auraient trouvé qu'il était plus court, plus naturel et plus conforme aux termes du traité lui-même de se servir des expressions « le présent traité » ou « ce traité » ; en outre, il n'est pas vraisemblable qu'ils soient revenus à la première personne et qu'ils aient employé l'expression « nos deux gouvernements », laquelle est mieux appropriée dans le cas d'assurances échangées par les ministres, au nom de leurs gouvernements respectifs, que dans le cas d'un traité.

\* \* \*

Des questions de forme et de langue, je passerai maintenant à l'examen du caractère juridique de la déclaration et de son rapport avec le traité.

Il convient de se rappeler la genèse de la déclaration. La Cour n'a pas besoin — ce ne lui serait d'ailleurs pas nécessaire au présent stade — d'interpréter la déclaration pour se faire une opinion sur la question de savoir si la réclamation Ambatielos tombe ou non sous l'application de celle-ci. Il est, cependant, à la fois loisible et nécessaire de se demander pourquoi et comment la déclaration a été rédigée. On doit se souvenir que, jusqu'à un certain moment de l'année 1926, qui va être mentionné, les relations commerciales entre la Grèce et le Royaume-Uni étaient régies par le traité de commerce anglo-hellénique de 1886. Ce traité fut dénoncé en 1919

par le Gouvernement hellénique, sans doute dans l'intention de le remplacer par un traité mieux approprié aux conditions modernes. La force opérante de la dénonciation fut suspendue, de temps à autre, et la dénonciation ne prit en réalité effet que le 28 juillet 1926. Nous trouvons, en annexe aux « observations et conclusions du Gouvernement hellénique relativement à l'exception d'incompétence », la lettre suivante de M. Miles Lampson (comme il se nommait alors), du Foreign Office :

[Traduction]

« Foreign Office.

22 Juin 1926.

Au Ministre de Grèce.

Monsieur le Ministre,

Avant de procéder à la signature du traité de commerce entre la Grèce et le Royaume-Uni, je voudrais obtenir l'assurance que la conclusion du traité ne sera pas considérée par votre gouvernement comme portant préjudice aux réclamations en indemnité ou réparation introduites par des ressortissants britanniques, pour le motif que le récent emprunt grec est contraire à l'article 13 du traité commercial anglo-grec de 1886, et je voudrais, en outre, obtenir l'assurance qu'en cas de divergence d'opinion entre nos deux gouvernements, au sujet de la validité de ces réclamations, la question sera, à la demande de l'un ou l'autre des deux gouvernements, déferée à l'arbitrage conformément aux dispositions du protocole du 10 novembre 1886, joint en annexe audit traité.

M. LAMPSON,

Pour le Secrétaire d'État. »

Dès réception de cette lettre, le Gouvernement hellénique, afin de généraliser la mention des réclamations issues du traité de 1886, et de rendre réciproque l'assurance proposée, présenta un projet de déclaration, dont les termes figurent au paragraphe 13 du contre-mémoire du Royaume-Uni, en date du 4 février 1952. Le Gouvernement du Royaume-Uni, en réponse, proposa la formule de déclaration qui fut en fait adoptée. La déclaration est évidemment un document elliptique et semble être due au désir des deux Parties de ne pas voir l'expiration du traité de 1886, alors imminente, nuire aux réclamations « fondées » sur ce traité, ainsi qu'à la procédure d'arbitrage qui y était prévue à leur égard. Je ne puis concevoir comment les dispositions du traité de 1926 pourraient porter préjudice à des réclamations « fondées » sur le traité de 1886 parce que, à mon avis, ces réclamations acquièrent une existence indépendante du traité dont la violation les a fait naître. Ni l'expiration du traité de 1886, ni l'entrée en vigueur du traité de 1926 ne pouvait influencer sur la survivance et la validité de réclamations « fondées » sur un manquement au traité de 1886, manquement qui s'était déjà produit. En d'autres termes, j'estime que, strictement parlant, la première phrase de la déclaration, si pru-

dente qu'elle fût, était inutile et qu'elle a été insérée *ex abundanti cautela*. D'autre part, la seconde phrase de la déclaration, c'est-à-dire celle qui a trait à la procédure arbitrale, était nécessaire, afin de préserver cette procédure, sans quoi celle-ci eût cessé d'exister lors de l'expiration du traité de 1886. Ce qui rendait prudente la première phrase de la déclaration et nécessaire la seconde phrase de la déclaration, ce n'était pas le traité de 1926, mais l'expiration imminente du traité de 1886, qui survint le 28 juillet 1926, à la suite de sa dénonciation par le Gouvernement hellénique. La déclaration ne touche ni ne vise rien qui soit contenu dans le traité de 1926 ; elle régleme quelque chose qui lui est extérieur et accessoire.

\* \* \*

Deux autres éléments viennent à l'appui de la conclusion selon laquelle la déclaration n'est pas partie du traité de 1926 : en premier lieu, la différence entre le traité et la déclaration, au point de vue de leur durée respective, et secondement la différence entre leurs dispositions respectives pour le règlement des différends. L'effet de l'article 32 du traité de 1926 est que le traité était destiné à durer trois ans, au moins, à partir de la date de son entrée en vigueur, et à demeurer ensuite en vigueur jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an donné par l'une des Parties à l'autre. Ainsi, il pouvait expirer à la fin de trois années à dater de son entrée en vigueur. En revanche, aucune date n'est fixée pour l'expiration de la durée de validité de la déclaration, et il eût été extrêmement incommode et contraire aux intentions des Parties que la procédure arbitrale, maintenue expressément par la déclaration, disparût en même temps que le traité de 1926. C'était là une raison supplémentaire pour faire de la déclaration un document distinct et non une disposition du traité.

En outre, il est nécessaire d'observer que la déclaration contient son propre mécanisme, pour le règlement des différends qui viendraient à s'élever entre les deux gouvernements, quant à la validité des réclamations se présentant en vertu du traité de 1886, savoir la procédure arbitrale prévue par le protocole du 10 novembre 1886 joint en annexe à ce traité. Le fait que les Parties ont conservé ce mécanisme spécial pour traiter de ces réclamations ne permet guère de croire que le mécanisme général de l'article 29 du traité de 1926 fut destiné à s'appliquer à un différend quelconque visant une réclamation de cet ordre.

\* \* \*

La conclusion à laquelle j'aboutis est que la déclaration répond précisément à la définition donnée dans le Recueil des Traités de

la Société des Nations, vol. LXI, p. 16, savoir une « déclaration y annexée », et qu'elle ne se range pas parmi les « dispositions du présent traité » au sens de l'article 29. C'est un accord accessoire et contemporain, entre les Parties, conclu parce que l'une d'entre elles, tout au moins, n'était pas disposée à signer le nouveau traité et à envisager l'expiration de l'ancien traité de 1886, à la date du 28 juillet 1926, sans s'être préalablement assurée que les réclamations, fondées sur l'ancien traité, survivraient à ces événements et, chose plus importante encore, que la procédure arbitrale, prévue dans l'ancien traité pour traiter ces réclamations, survivrait également avec elles. Mais, même si les dispositions de la déclaration figurent parmi celles du traité de 1926, à mon avis l'existence du mécanisme spécial, destiné à régler les différends, qui figure dans la déclaration, exclut l'application des dispositions générales de l'article 29 de ce traité.

Pour ces motifs, la Cour, à mon avis, est dépourvue de toute compétence dans la présente affaire.

(Signé) ARNOLD D. MCNAIR.